



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Affaire suivie par : DREETS/ Pôle EECS/ Service ECME  
Chargé de mission : Richard GEILLON  
Tél : 07 63 75 65 17  
Mail : richard.geillon@dreets.gouv.fr

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

Arrêté N° *25-182 BAG*

**portant création de la liste des organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie, habilités à bénéficier du solde de la taxe d'apprentissage pour l'année 2025 (rectificatif et additif)**

**Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or**

Vu la loi n°71-578 du 16 juillet 1971 modifiée sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu le décret n°2019-1491 du 27 décembre 2019 relatif au solde de la taxe d'apprentissage ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGESCO I2024-012552 NOR : MENE 2433248J du 20 décembre 2024 ;

Vu le code du travail et notamment les articles L. 6131-3, L.6241-1 à L.6241-5, R. 6241-22 et R. 6241-23 ;

Vu les résultats de la consultation des membres du bureau du CREFOP en date du 15 mai 2025 ;

Vu l'arrêté n° 25-96 BAG du 16 juin 2025 portant création de la liste des organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie, habilités à bénéficier du solde de la taxe d'apprentissage pour l'année 2025 ;

Vu l'information faite par voie électronique par la DREETS au bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles en date du 23 septembre 2025 ;

Considérant la nécessité d'apporter des modifications et compléments à la liste initiale des organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie, visée supra ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La liste, communiquée par Madame la Présidente du conseil régional, des organismes établis dans la région, participant au service public de l'orientation tout au long de la vie mentionnés au 11° de l'article L. 6241-5, habilités à bénéficier en 2025 des dépenses libératoires selon les modalités prévues au 1° de l'article L. 6241-4, est annexée au présent arrêté.

## Article 2 :

Cette liste modifiée sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et mise en ligne sur le site Internet de la préfecture de région :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

## Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales par intérim, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le ou la concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 26 SEP. 2025

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté



Paul MOURIER

### Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de la justice administrative :

- Un recours gracieux, adressé à :  
M. le préfet de la région Bourgogne Franche-Comté 53 Rue de la Préfecture 21041 DIJON ;

- Un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- Un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de DIJON  
2 rue d'Assas 21000 Dijon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".